

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général
Mission développement durable
SB-CB (DRIRE -BC)

ARRETE n°2009 – 01 – 0124 du 19 janvier 2009

portant augmentation temporaire du rythme de remplissage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société d'Exploitation de Gournay (SEG), à GOURNAY

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay, aux lieux-dits « Les Peyrousses », « Les Touches », « Les Bureaux » et « Les Brégeats » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3450 du 7 décembre 1999 modifiant les prescriptions de fonctionnement fixées par ledit arrêté préfectoral n° 96-E-2573 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-3368 du 29 novembre 2000 portant augmentation temporaire du rythme de remplissage de l'installation de stockage susmentionnée ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008, complétée par les courriers des 21 mai 2008 et 9 juin 2008, par laquelle la Société d'Exploitation de Gournay sollicite une augmentation temporaire du rythme de remplissage de cette installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, en date du 13 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 novembre 2008 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 décembre 2008 et l'absence d'observation de ce dernier ;

Considérant que l'augmentation de 10 000 tonnes par an du rythme de remplissage dans les conditions décrites par la Société d'Exploitation de Gournay dans sa demande du 8 avril 2008 n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La Société d'Exploitation de Gournay, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chaume Lauzon » à Gournay (36230), est autorisée à porter sa capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux, fixée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996, à 70 000 tonnes par an pour une durée maximale de 4 ans.

Cette capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux sera de nouveau fixée à 60 000 tonnes par an dès qu'une solution technique alternative permettant le traitement des déchets non dangereux produits dans le département de la Creuse sera mise en place dans ce département.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 est modifié comme suit :

- Les mots « centre de stockage de déchets ménagers et assimilés » cités dans l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 sont remplacés par les mots « installation de stockage de déchets non dangereux ».
- L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 est remplacé par :
« Le montant des garanties financières, calculé selon les modalités de la méthode de calcul dite « approche forfaitaire globalisée », est le suivant :
GF = 1 434 548 € hors taxes durant 4 années à compter de la notification du présent arrêté, puis à 1 271 425 € pour les années suivantes.

Ce montant pourra être corrigé à la baisse, à la demande de l'exploitant et sous réserve qu'il fournisse les éléments de calcul nécessaires au réexamen, dès que la capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux sera fixée à 60 000 tonnes par an. »

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

$n+1$ à $n+5$ = -25%

$n+6$ à $n+15$ = -25%

$n+16$ à $n+30$ = -1% par an

avec n = année d'arrêt d'exploitation.

Article 3 – Délai et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte lui aura été notifié.
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par le nouvel exploitant au préfet.

Article 4 – Notification (article R.512-39 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société d'Exploitation de Gournay.

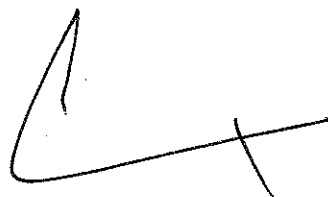
Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi qu'au maire de Gournay.

Un avis d'information du public sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Gournay. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Gournay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Jacques MILLON